



## MAIRIE DE ROINVILLE

**ARRÊTÉ 2026-01**

### AUTORISANT LE STATIONNEMENT FOOD-TRUCK « Les délices de Tony » Place du Vieux Théâtre

Le Maire de la commune de Roinville-sous-Dourdan,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales L 2212-1 et L 2213-6 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 1er juillet 2025 n°2025-19 fixant la tarification pour l'année 2026 applicable aux occupations du domaine public ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Tony ORTUSO, 3 rue Sainte-Barbe 91590 Boissy-le-Cutté, SIRET 97808067900019 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les activités commerciales sur le domaine public ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur Tony ORTUSO est autorisé à laisser son camion food-truck immatriculé GK-716-BE en stationnement, pour procéder à la vente ambulante de pizzas « Les délices de Tony » les jours et endroits suivants :

- Mercredi : Place du Vieux-Théâtre 16h30 à 21h00
- Samedi : Place du Vieux-Théâtre 10h30 à 21h30 (vente de 11h30-14h00 et 17h30 à 21h00)

**Article 2** : Cette autorisation est délivrée pour un an à compter du 1 février 2026. Elle est accordée à titre précaire et révocable. A l'échéance de la présente autorisation, Monsieur Tony ORTUSO devra, s'il le désire, solliciter une nouvelle autorisation par demande écrite.

**Article 3** : Monsieur Tony ORTUSO devra s'acquitter des droits de place dont le tarif est fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

**Article 4** : La présente autorisation donnera lieu au paiement d'une redevance d'un montant forfaitaire annuel de 100 (cent) euros, payable directement auprès du Trésor Public à réception de l'avis des sommes à payer.

**Article 5** : Cette autorisation est personnelle ; elle ne pourra être cédée à titre gracieux ou onéreux pour quelque cause que ce soit.

**Article 6** : Monsieur Tony ORTUSO devra prendre toutes dispositions visant à préserver la tranquillité et la salubrité publique. La présence de son food-truck sur le domaine public ne devra en aucun cas être source de nuisances pour le voisinage.

**Article 7** : Monsieur Tony ORTUSO devra déplacer son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**Article 8** : Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le tableau de bord du camion.

**Article 9** : Dans l'hypothèse où Monsieur Tony ORTUSO ne pourra exercer son activité du fait de la commune de Roinville-sous-Dourdan, pour travaux ou pour toutes autres raisons, il ne pourra prétendre à aucune indemnité compensatrice.

**Article 10** : Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 11** : Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dourdan, Monsieur Tony ORTUSO et les Services Techniques.

